



<http://snapatsi.fr>



S
O
C
I
A
L

SOLIDARITÉ DE DON DE JOURS DE REPOS ENTRE COLLÈGUES ENFIN POSSIBLE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont définitivement adopté la pratique du don d'heures et jours de repos entre collègues de travail.

De quoi s'agit-il ?

Dorénavant sur sa demande un agent et en accord avec son chef de service pourra renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur le CET, au bénéfice d'un autre collègue qui assure la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Concrètement :

- Afin d'éviter qu'une personne ne se mette elle-même en situation de difficulté, le législateur a limité le don de jours de congé annuel à 6 jours ouvrables maximum par an ;
- Le bénéficiaire d'un ou plusieurs jours bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. L'objectif étant qu'un jour donné équivale à un jour de rémunération maintenue pour le bénéficiaire, quel que soit le salaire du donneur ;
 - Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif (droits à la retraite) ;
 - La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, doivent être attestés par un certificat médical détaillé établie par le médecin qui suit l'enfant au titre de l'affection.

Bureau National
01.55.34.33.20

**LE SNAPATSI, LE SYNDICAT QUI VOUS INFORME
EN TEMPS RÉEL**